

C H A P I T R E VLE FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ET DU PARQUET
PENDANT L'ETAT DE GUERRE.1 - Dispositions pénales de l'état de guerre

Durant toute l'histoire de la Pologne populaire, les institutions judiciaires ont été utilisées, de façon variable, pour combattre l'insubordination de la société face au pouvoir antidémocratique qui lui est imposé. Il s'agissait de paralyser, au moyen de dispositions juridiques et pénales adaptées au besoin du moment, les manifestations d'opinion individuelles ou collectives, différentes de celles proclamées par le pouvoir.

Les auteurs de l'état de guerre ont attribué dans leurs plans un des premiers rôles aux institutions judiciaires. Ils y voient une des armes essentielles pour dompter la société engagée depuis août 1980 dans sa révolution pacifique ou dans sa "révolution autolimitée" selon l'expression de Jadwiga Staniszkis.

Le décret de l'état de guerre du 12 décembre 1981 (Journal des Lois n° 29 du 14 décembre 1981 § 154) et les actes juridiques qui ont suivi ont introduit des changements considérables notamment les lois et les procédures exceptionnelles, visant les crimes et les délits, mises en vigueur par l'état de guerre (Journal des Lois n° 29 du 14 décembre 1981 § 156) et le décret sur l'attribution de certains cas aux tribunaux militaires, modifiant le régime de la justice militaire (Journal des Lois n° 29 du 14 décembre 1981 § 157). Le décret de l'état de guerre a renforcé certaines condamnations ou en a introduit de nouvelles visant les comportements suivants :

1. poursuite d'activité dans une association, un syndicat ou une organisation après sa suspension (article 46 § 1) - trois mois à trois ans de prison
2. organisation ou direction d'une grève ou manifestation (article 46 § 2) - trois mois à cinq ans de prison
3. conduite ou utilisation d'un véhicule à des fins de grèves ou manifestations (article 46 § 3) - trois mois à trois ans de prison. Si le véhicule est propriété publique (article 46 § 4) - trois mois à cinq ans de prison
4. contrainte d'une autre personne, par la force, la menace ou

la ruse, à faire grève ou à manifester, à ne pas entreprendre, ou à arrêter son travail (article 46 § 5) - trois mois à cinq ans de prison

5. destruction, détérioration ou mise hors service d'un établissement ou d'une installation ou entrave à son fonctionnement normal dans le but de grève ou de manifestation (article 46 § 6) - un à dix ans de prison et amende

6. action en faveur de l'ennemi ou au détriment de la sécurité ou de la défense de la R.P.P. ou d'un Etat allié (article 47 § 1) - trois à quinze ans de prison

7. propagation de nouvelles mensongères susceptibles de provoquer des troubles ou émeutes (article 48 § 1) - six mois à cinq ans de prison

8. diffusion intentionnelle de nouvelles susceptibles d'affaiblir la capacité de défense de la R.P.P. (article 48 § 2) - un à huit ans de prison

9. fabrication, stockage, conservation, transport, ou envoi pour être diffusés d'écrits, d'imprimés, d'enregistrements, de films comportant de fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public ou de nouvelles susceptibles d'affaiblir la capacité de défense de la R.P.P. (article 48 § 3) - trois mois à cinq ans de prison, et si le délit est commis au moyen d'un imprimé ou d'un autre média (article 48 § 4) - un à dix ans de prison

10. défaut d'information d'un délit répondant aux articles 7, 8 et 9, aux organes compétents, ou défaut d'information des circonstances du délit ou du lieu où se cache le délinquant (article 48 § 5) - six mois à cinq ans de prison (annexe 1).

On trouvera à un autre endroit de ce rapport la description des comportements reconnus comme des délits par le décret sur l'état de guerre, et tombant sous le coup des tribunaux correctionnels.

La liste des "crimes" présentée brièvement ci-dessus indique clairement le but poursuivi par les auteurs des nouvelles dispositions pénales : dominer par la force, étouffer toute manifestation d'opposition ou de mécontentement, à l'égard de la réalité nouvelle, introduite le 13 décembre, réalité signifiant un changement radical de la situation politico-juridique par rapport à la période d'"anarchie d'août à décembre". Pour atteindre ce but, le décret mentionné plus haut sur la procédure exceptionnelle a instauré sur tout le territoire du pays, des jugements expéditifs devant des tribunaux civils et militaires concernant les cas de violation du décret de l'état de guerre et les délits les plus graves déjà inscrits au code pénal. C'est-à-dire : atteinte aux intérêts fondamentaux de la R.P.P., notamment trahison de la patrie (article 122 du code pénal) ; coup d'état (article 123) ; espionnage (article 124) ; attentat terroriste (article 126) ; sabotage et diversion (article 127) ; trouble à l'ordre public, et notamment diffusion d'information mensongère pouvant nuire aux intérêts de la R.P.P. (article 271 § 1 du code pénal) ; insulte et humiliation publique de la nation polonaise, de son Etat, de son régime, de ses organes dirigeants (article 270 § 1 du code pénal) - voir annexe 2.

Nous n'évoquerons pas ici les délits de droit commun. La procédure expéditive indépendamment du lieu et du juge a pour but d'accélérer les verdicts, et ce but n'est justifié, presque exclusivement, que pour faciliter la répression politique. Les traits essentiels de cette administration de la justice sont les suivants :

1. réduire au minimum la période d'instruction et le délai de procédure
2. exclure toute révision du procès. Ne rendre d'appel possible que dans des cas exceptionnels
3. aggraver les peines prévues par la loi. Introduire de nouvelles peines, par exemple la mort, là où la loi ne la prévoit pas.

Ce qui justifie l'introduction de la procédure expéditive, c'est le degré de danger social présenté par le délit, laissé à l'appréciation du procureur, et ensuite du tribunal. La durée de l'instruction est limitée à quinze jours, à trente pour les cas les plus compliqués si le procureur donne son accord. Les jurés sont écartés par cette procédure. Ainsi les tribunaux de voievodies (département), les tribunaux de régions militaires ou des différentes armes, sont composés de trois juges de métier.

Quelle que soit la peine prévue par le code pénal, le tribunal peut dans le cadre de la procédure expéditive prononcer la peine de mort ou une peine de 25 ans de prison, ou toute autre peine supérieure à trois ans.

Le tribunal prononce aussi la privation des droits publics, et il peut rendre son verdict public par des moyens spéciaux. Dans les affaires relevant de la procédure obligée, les arrestations préventives sont de rigueur.

Le décret sur les procédures exceptionnelles a considérablement élargi l'usage des jugements accélérés déjà prévus par le code pénal.

La procédure accélérée permet de faire passer l'inculpé devant le tribunal immédiatement après son arrestation, dans les 48

heures qui suivent, et l'audience commence aussitôt. La procédure est réduite au minimum ainsi que les droits de l'accusé. Ces contraintes ne permettent pas au tribunal d'examiner le dossier convenablement et influencent négativement le jugement.

Lors de la période de l'état de guerre, la procédure accélérée fut le plus souvent appliquée dans le cadre de la répression des manifestations de rues.

Au terme du décret du 12 décembre 1981, transférant les jugements de certains délits aux juridictions militaires, nombre de cas relevant autrefois des tribunaux civils leur furent soumis. Notamment, les atteintes les plus graves aux intérêts fondamentaux de la Pologne et les violations de l'ordre public ainsi que les délits relevant de l'article 47 § 1 et de l'article 48 du décret sur l'état de guerre. La compétence des tribunaux militaires s'élargit aussi pour d'autres raisons : la militarisation des entreprises et des institutions représentant un intérêt économique vital. Par exemple, pour la sidérurgie et la métallurgie, 129 grandes entreprises furent militarisées.

Les entreprises touchées par la militarisation sont définies par une loi non publiée portant le n° 9/81 du Comité de Défense du pays (KOK) en date du 12 décembre 1981.

Selon la loi du 21 novembre 1967 sur les obligations militaires (Journal des Lois n° 18 de 1979 § 111), le personnel travaillant dans une entreprise militarisée est soumis à la même juridiction que les soldats mobilisés en temps de guerre. Ces travailleurs sont passibles d'une peine allant de deux ans de prison à la peine de mort s'ils s'absentent de façon durable de leurs fonctions, s'ils ne les accomplissent pas ou s'ils refusent d'obéir à un ordre touchant leur service.

Les sanctions prévues pour une absence dans une entreprise militarisée sont les suivantes : blâme lorsque l'absence ne dépasse pas deux jours. Mise en route d'une procédure pénale à la demande de l'entreprise, entre trois et quatorze jours d'absence. Inculpation au-delà de quatorze jours. Les cas d'absence ont été nombreux dans les voievodies de Katowice et Rzeszow, et isolés dans les autres voievodies. En général fut appliquée la procédure spéciale. Il y eut aussi des cas isolés pour refus d'obéissance aux ordres de service. Par exemple, pour cette raison, le tribunal militaire de la région de Varsovie a condamné Leszek Witowski, travailleur de l'Usine de Presses Automatiques, à 18 mois de prison. Le tribunal militaire de la région de Cracovie a condamné à quatre ans de prison et trois ans de suppression de droits civiques, Stanislaw Dylega, qui avait refusé de prendre son poste de chauffeur après avoir été permanent à la commission d'entreprise de Solidarité. A Gdynia, le tribunal de la marine militaire a condamné Wieslawa Kwiatkowska, de l'entreprise "Transbud" à cinq ans de prison pour avoir refusé d'obéir à un ordre de son supérieur.

2 - Juges, procureurs et avocats pendant l'état de guerre

En août 1980, un nombre considérable de juges (environ 900 sur 3.000 dans le pays) a adhéré à Solidarité. Leur but était de créer un nouveau modèle d'administration de la justice répondant aux besoins de la société. La question essentielle était de garantir institutionnellement l'indépendance des tribunaux, par l'autogestion judiciaire, l'irrévocabilité des juges et leur immunité. Mais il fallait améliorer ces ^{garanties} et surtout leur donner un contenu réel. Des projets furent élaborés dans ce domaine, notamment une loi sur le régime des tribunaux publics.

Le programme judiciaire de Solidarité avait en général été approuvé dans le milieu de la justice. Un événement sans précédent

eut lieu en novembre 1981 : des élections pour le poste de président du tribunal de voïvodie de Varsovie. Le candidat de Solidarité, le juge Stanislaw Rudnicki avait obtenu la majorité des voix. Ce juge, dès les premiers jours de l'état de guerre, fut privé par le Conseil d'Etat du droit d'exercer sa profession sous prétexte qu'il "ne donnait pas les garanties suffisantes pour accomplir les tâches de juge en République Populaire de Pologne". C'était très révélateur. Pour la majorité de ses collègues qui l'avaient élu, Stanislaw Rudnicki personnifiait les plus grandes valeurs professionnelles et morales, alors que pour le pouvoir, il ne remplissait pas les conditions demandées à un juge par l'état de guerre.

L'instauration de l'état de guerre fut un choc pour la plus grande partie des milieux judiciaires. Les juges et tout l'appareil de la justice se retrouvèrent au premier rang des exécutants commandés par l'état de guerre. Toute garantie légale élaborée pour défendre la fonction des juges, tout accord conclu après août 1980, entre les représentants des juges et le Ministre de la justice avaient perdu leur signification.

Les garanties fondamentales d'indépendance judiciaire furent encore plus bafouées après le 13 décembre 1981.

Le 18 décembre 1981, lors d'une réunion des présidents de tribunaux de voïvodies au ministère de la Justice, le colonel Henryk Kostrzewa, juge de la chambre militaire de la Cour Suprême, et porte-parole du KOK (Comité de Défense du pays) a présenté un programme sans équivoque de vérification des cadres de la justice selon leur appartenance syndicale (annexe 3).

Du 13 décembre 1981 à décembre 1982, quarante juges ont été révoqués par le Conseil d'Etat car "ils ne donnaient pas les garanties suffisantes pour accomplir leur devoir de juge de la R.P.P." (la plupart fut révoquée avant le 10 mars 1982). Aucun de ces

juges n'a eu la possibilité de se défendre. La décision du Conseil d'Etat ne comportait rien d'autre que la formule citée ci-dessus.

Pendant les premiers mois de l'état de guerre, plusieurs dizaines de juges ont démissionné ou pris une retraite anticipée. Ainsi, la justice a été privée des hommes les plus qualifiés, jouissant d'une grande autorité dans leur milieu, tels que Adam Strzembosz de Varsovie, Kazimierz Barczyk de Cracovie, et Josef Wiekier d'Olkusz.

Lors de la nuit du 12 au 13 décembre 1981, on a violé l'immunité judiciaire en internant Josef Lubieniecki, juge du tribunal du travail d'Olsztyn, membre de la Commission nationale de coordination des travailleurs de la justice du syndicat Solidarité. Il a été révoqué après son internement ; décision du Conseil d'Etat n° 112/81 en date du 24 décembre 1982.

En prenant la décision d'interner ce juge, le commandant de la milice de la voïvodie d'Olsztyn a violé l'article 49 § 1 de la loi sur les régimes des tribunaux publics qui stipule l'immunité judiciaire. Josef Lubieniecki en a informé le procureur militaire de la garnison d'Olsztyn. Celui-ci a refusé d'ouvrir une enquête, par une réponse datée du 31 août 1982, selon laquelle la décision prise par la milice "représente un très faible danger social" (annexe 4).

La plainte déposée alors par Lubieniecki fut sans résultat. Le 13 octobre 1982, le procureur militaire de la région de Varsovie a délivré une réponse (II 256/82) rejetant la plainte en affirmant que "la décision du Commandant de la voïvodie d'Olsztyn n'avait enfreint la loi que durant les onze jours qui avaient suivi son application... Etant donné le moment où fut prise la décision, à savoir le premier jour de l'état de guerre et les

difficultés d'application d'un nouveau règlement auparavant inconnu, on ne pouvait, poursuivait-il, qu'approuver le jugement du procureur de première instance" (annexe 5).

Un autre juge, Wojciech Soinski de Szczecin, fut interné en mai 1982. Cette fois-ci, on a veillé à ce que la décision d'internement suive la révocation du juge par le Conseil d'Etat. Toutefois, l'internement a eu lieu dans la période de préavis de deux mois stipulée par la loi.

En mars et avril 1982, la police militaire a persécuté deux juges de Bydgoszcz, membres de Solidarité : Dzierzykraj Lipowicz et Siderkiewicz. Leurs appartements furent perquisitionnés, et eux-mêmes furent plusieurs fois interpellés et entendus. L'un d'eux a été menacé de mort. Le commandant de la police militaire de Bydgoszcz a adressé au président du tribunal de voïvodie une lettre exigeant la révocation des deux juges. A la suite de ces événements, Dzierzykraj Lipowicz et Siderkiewicz ont démissionné le 1er mai 1982.

A la même époque, l'immunité judiciaire fut à nouveau violée par l'arrestation de Hubert Blaszyk, vice-président du tribunal de Swiebodzin, accusé d'activités dans le syndicat clandestin Solidarité.

En juin 1982, le tribunal militaire de la région de Silésie a condamné Hubert Blaszyk à quatre ans de prison et trois de suppression de droits civiques.

Dès les premiers jours de l'état de guerre, les présidents des tribunaux eurent des entretiens avec les juges et travailleurs de l'administration membres de Solidarité pour exiger de ces derniers qu'ils renoncent verbalement ou par écrit à leur appartenance syndicale. A Cracovie, la première série d'entretiens

eut lieu les 30 et 31 décembre 1981. Seuls les membres de Solidarité étaient contraints à ces entretiens.

Les uns et les autres, présidents de tribunaux et membres de Solidarité, se rendaient parfaitement compte qu'on exigeait d'eux de violer la loi. Selon une information en date de mars 1982, 137 juges refusèrent de quitter Solidarité (sans compter ceux qui furent révoqués ou contraints de démissionner).

Le ministre avait alors déclaré que la vérification était terminée. Malgré cela, après quelques semaines, à la mi-mai, on eut à nouveau recours aux entretiens, menaçant les juges d'être révoqués s'ils ne déclaraient pas qu'ils renonçaient à Solidarité. Ces entretiens ont eu lieu chaque fois que la situation était tendue.

Il y eut d'autres formes de pression. Un juge du tribunal de Wyszkw fut convoqué au commissariat local de la milice pour déposer une déclaration de loyauté. A Bialystok, les juges furent convoqués au Palais de Justice, rue Marie Curie Sklodowska, où ils furent non seulement menacés d'être révoqués, mais aussi d'être internés sur le champ. Les troupes de la ZOMO avaient alors encerclé le bâtiment.

Dans certains cas, on entreprit des procédures disciplinaires contre des juges, à cause de leurs verdicts. Par exemple, contre Mikolaj Kwiatkowski, juge d'un tribunal du travail de Varsovie centre.

Début septembre 1982, le président du tribunal de voïvodie de Varsovie s'est adressé au ministre de la Justice pour qu'il intervienne auprès du Conseil d'Etat afin de révoquer Krzystof Kaube. Une quarantaine de juges de Varsovie ont signé une pétition pour que son cas soit réexaminé. Le 29 septembre 1982, le président du tribunal a obligé tous les signataires à déposer

une déclaration pour dire s'ils estimaient être les auteurs de la pétition, pour indiquer leurs motifs et ajouter s'ils avaient connaissance du contenu de la pétition. Ils ont tous été blâmés et ceux d'entre eux qui présidaient des chambres ont été limogés. Voici leurs noms : Hanna Bajer, Ryszard Bulacinski, Teresa Heming, Anna Hertman et Maria Jankowska (annexe 6).

Aussitôt après le 13 décembre 1981, on a entrepris de "nettoyer" les organes judiciaires des juges et magistrats qui selon leurs supérieurs "n'étaient pas sûrs politiquement" ; et n'offraient pas de garanties suffisantes pour accomplir les fonctions de procureur dans le cadre de l'état de guerre.

Stefan Sniezka, vice-procureur du parquet d'Olsztyn, membre du présidium de la Commission nationale de coordination de la magistrature de Solidarité a été interné. Du 13 décembre 1981 au 23 décembre 1982, il a séjourné dans différents camps baptisés "centres d'isolement" par le pouvoir.

Le 14 décembre 1981, plusieurs procureurs ont démissionné en signe de protestation contre l'état de guerre. D'autres furent contraints de démissionner, d'autres encore, licenciés en vertu de l'article 13 de la loi sur le Parquet de la Pologne, concernant les qualités requises pour accomplir les devoirs de procureur. On affirma que ces décisions auraient été prises après le 13 décembre, à la suite des entretiens avec des procureurs membres de Solidarité, et en fonction de leurs attitudes lorsqu'on leur demanda de signer des déclarations de loyauté. Or, tout porte à croire que les mesures avaient été prises indépendamment de cela, car certains procureurs furent licenciés sans même avoir été invités à signer quoi que ce soit. Dès le 14 décembre, on les a limogés, les mettant "en congé de circonstances", jusqu'à la fin de la période de préavis de licenciement. Les domi-

ciles de plusieurs d'entre eux furent perquisitionnés par la milice.

Le procureur Arcziszewski, du quartier de Varsovie Mokotow, refusa de siéger dans des procès selon la procédure spéciale. D'autres procureurs firent de même dans d'autres régions du pays.

Le 26 août 1982 eut lieu une réunion du Parquet général de Pologne où il fut déclaré que "les cadres du Parquet et de l'Administration, à quelques exceptions près, donnaient toutes garanties pour accomplir les tâches réservées au Parquet". Cette appréciation suivait une vérification des cadres qui avait eu lieu à la fin du premier semestre de l'année et tenait compte avant tout des opinions politiques.

L'opération visant à transformer les organes de la justice, conformément aux vœux du pouvoir militaire, n'a pas épargné les avocats. Une quinzaine d'avocats furent internés. Parmi eux, il faut le souligner, figuraient les défenseurs de personnes inculpées sous l'accusation d'avoir enfreint les lois de l'état de guerre.

A la mi-janvier furent arrêtés à Lodz Maîtres Glogowski et Grabowski. Le premier était le défenseur de Ryszard Kostrzewa, accusé d'avoir organisé la grève de l'usine textile "Anilin-Olanil" à Lodz et condamné le 31 décembre 1981 par le tribunal de voivodie. Pour justifier sa décision, le commandant de la milice de la voivodie de Lodz déclara que l'avocat Glogowski "empoisonnait (sic), en contestant devant le tribunal et ailleurs la légitimité du décret sur l'état de guerre, qu'il entravait ainsi la réalisation des buts du WRON (Conseil militaire de salut national), qu'il semait le despotisme (sic) et qu'il était donc passible d'internement".

En mars 1982, le ministre de la Justice a émis une circulaire confidentielle pour demander aux juges d'informer les présidents des tribunaux des cas où des avocats, dans leurs plaidoiries, mettraient en cause la légitimité de l'état de guerre.

Le 12 mai 1982, deux jours avant le verdict prononcé par le tribunal de voivodie de Lodz contre Jerzy Dluzniewski - président du Comité d'établissement de Solidarité de l'usine textile Marchlewski - son avocat, maître Andrzej Kern fut interné.

L'avocat, Piatkowski, défenseur de Mariusz Przybylski, condamné par le tribunal de voivodie d'Opole, fut interné en juin 1982, alors que le procès de son client devait être jugé en appel devant la Cour Suprême. Ce dernier se vit désigner un avocat d'office. L'avocat Koziel de Lomza fut quant à lui interné à la suite de sa plaidoirie.

D'autres moyens de répression ont été utilisés contre les avocats les plus courageux. Le ministre de la Justice s'est adressé au conseil des avocats pour lui demander d'entamer une procédure disciplinaire contre maître Tadeusz de Virion et Piotr Andrezjewski qui auraient "abusé de leur liberté de parole au cours de leurs plaidoiries", lors du procès de Tadeusz Pacuszkowski et de ses complices, accusés d'avoir organisé une grève à l'Institut de recherches nucléaires de Swierk. Finalement, cette procédure disciplinaire fut abandonnée.

En 1982, des avocats de Varsovie ont adressé à la Diète deux pétitions demandant la libération des femmes internées et l'amnistie pour les prisonniers politiques. Ces requêtes recueillirent chacune plusieurs dizaines de signatures. En décembre 1982, les signataires furent convoqués pour être interrogés par le Bureau de la Défense du Barreau auprès de la milice, nouvel organisme des services de sécurité. Ces interrogatoires eurent lieu dans les locaux du SB, rue Okrzeja, à Varsovie. Y furent

convoqués notamment, Anna Sobocinska-Lorenc, Elzbieta Kumaniecka et Misgier-Chojnacka.

Juste après la fin du procès de Wladyslaw Frasyniuk devant le tribunal de voivodie de Wroclaw (affaire n°III K 196/82), ses défenseurs, Henryk Rossa et Stanislaw Afenda, ont été arrêtés deux fois, les 25 et 26 novembre 1982, à leur bureau et conduits au commissariat de voivodie de la milice où les fonctionnaires du SB les ont interrogés durant des heures, leur posant des questions concernant directement la défense de Wladyslaw Frasyniuk (président de Solidarité à Wroclaw). Il en fut de même lors du procès de Piotr Bednarz (qui avait remplacé Frasyniuk arrêté), devant le même tribunal. Les avocats furent alors interrogés entre les auditions du procès. Après l'un de ces interrogatoires, un des avocats renonça à assurer la défense de Bednarz. Stanislaw Afenda eut droit à nouveau à ces interrogatoires.

Parmi les perquisitions au domicile d'avocats, on peut citer celle effectuée chez Krzystof Piesiewicz, à Varsovie.

Fin 1982, un incendie a brûlé la villa de l'avocat Piotr Andrezjewski. A la même époque, des inconnus ont mis le feu à l'appartement de Me Sila-Nowicki.

Voilà les méthodes auxquelles on a recours contre les membres du barreau qui, comme l'autorisent les lois, plaident dans des procès politiques. Il s'agit de restreindre les droits de la défense pour les accusés, de décourager le plus grand nombre possible d'avocats, et d'éliminer les meilleurs défenseurs, ne serait-ce que provisoirement, des tribunaux.

3 - Directives du pouvoir concernant la politique pénale.

La première crise politique après les accords de Gdansk d'août

1980 surgit lors du conflit sur l'enregistrement de Solidarité. Une rencontre eut alors lieu au Parquet général entre le procureur général de Pologne de l'époque, Lucjan Czubinski et d'autres magistrats. Il prononça à cette occasion des mots révélateurs quant à la ligne générale du pouvoir face au mouvement nouveau, et quant à la stratégie qui a finalement conduit au 13 décembre. Le procureur général affirma en effet qu'il ne donnait que quelques mois aux militants de Solidarité, et que pleuvraient ensuite les inculpations. Le délai dépassa les six mois prévus par le procureur, mais la pluie des inculpations tomba en effet après le 13 décembre 1981.

En proclamant son existence, le WRON définit aussitôt les principes de poursuites et de peines à l'égard des "délits", constituant une atteinte à l'ordre établi par l'état de guerre : "Les personnes coupables d'agir contre les intérêts de l'état socialiste et des travailleurs seront désormais punies avec toute la rigueur de l'état de guerre... La société et l'Etat ne peuvent plus tolérer la liberté pour les perturbateurs, les fauteurs de troubles et les aventuriers... L'ordre, la propreté, la discipline doivent être immédiatement assurés ainsi que l'exécution et le respect des décisions du pouvoir légal et des organes de l'Etat".

"Que personne ne compte sur la faiblesse ou l'hésitation", ajouta le général Jaruzelski, dans son discours du 13 décembre 1981.

"Le Conseil militaire", précisa-t-il, "assurera les conditions d'une lutte implacable contre la criminalité".

Le 1er septembre 1982, au lendemain des manifestations du 31 août, Tadeusz Skora, vice-ministre de la Justice, envoya à tous les tribunaux un télex numéroté 102/82 où il déclarait entre autres : "Je signale que l'efficacité la plus grande est à l'ordre du jour des tribunaux. La situation exige de réviser la

politique pénale en vigueur dans les affaires politiques. Il est nécessaire de modifier les peines appliquées pour ces délits, en considérant les menaces qui pèsent sur la sécurité du pays... Ceux qui n'ont pas tiré toutes les leçons nécessaires et continuent par leurs actes à troubler l'ordre et la tranquillité doivent être soumis à toute la rigueur de la loi sur l'état de guerre. Le degré de danger social représenté par leurs actes s'est accru considérablement. Et cela doit se traduire dans les décisions des tribunaux" (annexe 7).

A son tour, le ministre de la Justice, Sylwester Zawadski, a déclaré à Varsovie le 6 octobre 1982, lors d'une des cinq réunions de ce genre en Pologne destinées aux juges des affaires criminelles : "On ne peut pas considérer un verdict d'un point de vue professionnel, en spécialiste du code pénal. Chaque verdict doit apparaître comme une arme, aux yeux de la société. Les verdicts indulgents sont regardés comme un boycott du pouvoir. Puisqu'un acquittement est considéré comme une faiblesse du pouvoir, il faut en tenir compte. Une attitude humanitaire qui ignorerait ces réalités conduirait aux plus grands dommages. Qui sait combien nous aurions eu d'accidents tels que ceux de la mine "Wujek" ou ceux de Lublin sans l'état de guerre ?".

Voilà les paroles du chef de la Justice, professeur de droit à l'Université.

Ainsi, l'Etat manifeste sans détour et sans voile ses exigences à l'égard de l'appareil de la justice et des forces de l'ordre.